

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 27 novembre 2008*

## **Projet de loi**

**accordant une aide financière de 500 000 F en 2009 et de 300 000 F en 2010 à la Fondation Health on the Net**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Health on the Net est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à la Fondation Health on the Net un montant de 500 000 F en 2009 et de 300 000 F en 2010, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 et 2010 sous la rubrique 08.05.11.10 365 0 3100.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre de favoriser la diffusion au public d'une information médicale fiable par internet.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'indemnité sont les suivantes :

- a) améliorer l'information médicale des patients;
- b) favoriser la diffusion de l'information de santé fiable sur internet;
- c) favoriser l'accès à l'information de santé fiable;
- d) distribuer un label de qualité aux sites diffusant une information de santé fiable.

**Art. 7 Contrôle interne**

La Fondation Health on the Net doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le Département de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

#### ***1.1 Les standards de la loi sur les indemnités et les aides financières***

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a voté la loi sur les indemnités et les aides financières, qui conditionne l'octroi de ces indemnités et de ces aides financières au vote d'une loi de financement accompagnée d'un contrat écrit de droit public.

Le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, respecte, quant à la forme, le modèle standard élaboré par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières, applicable pour tous les projets de loi accordant une indemnité et/ou des aides financières.

#### ***1.2 But de la loi***

Cette aide financière doit favoriser la diffusion au public d'une information médicale fiable par internet. La Fondation Health on the Net (HON), créée en 1996, est devenue un acteur majeur au niveau international dans le domaine de la promotion de la qualité de l'information médicale sur le web. Le présent projet de loi vise à poursuivre jusqu'en 2010 le cofinancement des activités de certification de la Fondation par une contribution dégressive accompagnant la diversification de ses bailleurs de fonds.

### **2. La santé sur Internet**

Le thème de la santé est traité sur des millions de pages Web. Les informations concernant la santé sont parmi les plus consultées sur Internet. A titre d'exemple, une recherche «diabète» dans le moteur de recherche Google, aboutit à près de 113 000 résultats en Suisse et plus de 7 millions de résultats en français. Sur Internet le bon grain et l'ivraie cohabitent. Le citoyen qui veut s'informer sur une maladie précise va être submergé par la quantité d'information, et ne sait pas comment juger de la qualité des informations proposées. Nombre de patients ont des difficultés à repérer celles auxquelles ils peuvent se fier. Il existe sur l'Internet trop d'informations qui ne sont pas suffisamment peaufinées ni structurées, et dont la qualité n'est pas garantie.

Les objectifs stratégiques tant de l'Union européenne que de la Confédération intègrent l'amélioration des compétences des patients comme un facteur déterminant de la maîtrise des coûts de la santé au niveau global. L'utilisation des moyens de communication modernes sont à même de favoriser la diffusion d'une culture sanitaire et d'améliorer de façon considérable le travail de prévention. Ainsi, l'amélioration, le contrôle et la certification des différents services en ligne dans le domaine de la santé revêtent-ils une importance particulière. Ces aspects sont notamment intégrés dans le développement de la Stratégie eHealth de la Confédération.

### **3. Le développement de la Fondation HON**

#### ***3.1 La création de HON***

La Fondation Health on the Net (HON) a été créée en 1996 au sein des Hôpitaux universitaires de Genève sous l'égide du département de l'action sociale et de la santé du Canton de Genève pour favoriser la diffusion d'une information médicale de qualité. Le 20 mars 1996, [www.hon.ch](http://www.hon.ch) était le premier site du Web à guider le citoyen ainsi que le professionnel de la santé vers des sources d'informations pertinentes sur Internet.

La mission de la Fondation HON est d'aider les individus, professionnels médicaux et établissements de santé à utiliser le meilleur d'Internet et du Web afin de bénéficier des avantages et de la richesse de cet outil de connaissance et d'éducation.

Ses activités se sont développées selon quatre axes:

- a) La conception, la publication et la promotion d'un code de conduite éthique, le HONcode, dont le but est de promouvoir les bonnes pratiques quant à la qualité, la transparence et la crédibilité de l'information médicale destinée aux patients et aux professionnels de la santé.
- b) La certification des sites Web qui en font la demande, vérifiant ainsi leur adhésion aux principes du HONcode, et, le cas échéant, les aidant à s'y conformer.
- c) Une suite de logiciels visant à aider les internautes à formuler des requêtes et à trouver des réponses crédibles dans le domaine de la santé, et ce dans plusieurs langues. Le répertoire médical [www.hon.ch](http://www.hon.ch) et son moteur de recherche spécialisé, HONselect, sont utilisés quotidiennement par 30 000 internautes, ce qui en fait un des principaux outils au niveau mondial.
- d) L'aide à la conception et l'hébergement de sites Web médicaux genevois.

Par ailleurs, la Fondation HON participe à des projets de recherche scientifique, notamment au niveau de l'Union européenne, pour le développement de la prochaine génération d'outils de validation et de mise à disposition d'information de la santé, en utilisant des technologies avancées telles que le traitement du langage naturel ou l'acquisition automatisée de connaissances. Ces projets de recherche appliquée, complémentaires aux activités de base de la Fondation HON, permettent d'en améliorer les outils mis à disposition des internautes. À terme, les services résultants de ces projets de recherche devraient pouvoir contribuer à la prise en charge des frais d'exploitation de la Fondation.

### ***3.2 La gouvernance de HON***

La gouvernance de la Fondation HON est assurée par une structure à trois niveaux (cf. statuts en annexe):

- un conseil de fondation dans lequel siègent des experts internationaux, figures reconnues dans le domaine de l'information de santé (cf. annexe), et dont le rôle est de définir la stratégie à long terme et de promouvoir la Fondation;
- un comité directeur qui supervise et dirige la gestion opérationnelle de la Fondation;
- un directeur exécutif qui gère les opérations de la Fondation.

### ***3.3 Le HON Code***

La Fondation HON a édicté le premier label de qualité, le HONcode, attestant de la fiabilité des informations de santé sur Internet. Le HONcode est basé sur huit critères (ci-dessous), qui, lorsqu'ils sont respectés, permettent à l'internaute de juger de la pertinence de l'information et de la confiance qu'on peut lui accorder.

Le Code de déontologie, HONcode est à l'origine de tous les autres services développés par HON. La procédure de certification HONcode qui assure du bon respect du HONcode par les sites Web est un processus continu, fondé sur l'éducation et la surveillance des sites certifiés tout au long de l'année avec une réévaluation annuelle, assurée en intégralité par l'équipe HON et assisté par les outils spécialisés développés par les chercheurs de la Fondation. La démarche est gratuite.

Le HONcode bénéficie d'une reconnaissance internationale et de la plus large distribution avec plus de 6'500 sites web de santé certifiés provenant de 72 pays.

Les critères de qualité de la certification HON sont :

- la qualification des rédacteurs; auteurs des articles,
- l'origine des sources et la datation de l'information,
- la justification des positions prises,
- la complémentarité à la relation patient-médecin,
- la confidentialité des informations personnelles recueillies,
- les informations sur l'éditeur,
- les informations sur le financement du site,
- la transparence de la politique éditoriale et publicitaire.

Le HONcode est désormais l'un des principaux labels disponibles de certification. Il est reconnu comme tel par l'Office fédéral de la santé publique<sup>1</sup> et il est le partenaire choisi par la Haute Autorité de Santé en France (lire ci-dessous).

## **4. Les activités actuelles de HON**

### ***4.1 Activités actuelles***

La certification est le cœur de la mission de HON. Elle joue par ailleurs un rôle d'alimentation de ressources d'informations qui permet à HON d'offrir des services variés comme les portails de santé thématiques et régionaux ainsi que des moteurs de recherche spécialisés.

#### *4.1.1 Accès à l'information fiable: moteurs de recherche*

HON développe des moteurs de recherche des informations fiables certifiés HONcode : WRAPIN (vérification de la fiabilité de l'information santé), HONselect (annuaire santé), HONcodeHunt (moteur de recherche de sites certifiés HONcode)

Elle a également développé un outil de recherche des sites de santé : MedHunt

#### *4.1.2 Développement des outils pour les citoyens*

ProVisu look est un outil de HON qui permet d'adapter n'importe quelle page visitée avec le profil de lecture des pages adapté à sa vue.

La barre d'outils HONcode vérifie automatiquement le statut de la certification du site Internet consulté et permet une recherche des sites certifiés dans la base de données de HON.

---

<sup>1</sup> Stratégie cybersanté (eHealth) suisse, OFSP, 2007

### *4.1.3 Mise à disposition des informations fiables et compréhensibles – portails thématiques*

L'équipe HON élabore des sujets destinés aux patients francophones et anglophones en se basant sur les sites certifiés HONcode. Voici quelques exemples de sujets : maladies rares, mère et enfants, glossaires d'allergies, FAQ sur la vision et d'autres.

### *4.1.4 Recherche et développement*

HON participe aux projets du Sixième Programme Cadre de l'Union européenne **PIPS - Personalised Information Platform for life and health Services** (2004-2008). Health on the Net a mis à la disposition du projet PIPS son expérience pionnière en matière de certification de l'information en ligne sur la santé. Dans ce cadre, la Fondation a développé durant ces quatre années un détecteur automatique des principes du HONcode, un « barrier free checker » (lisibilité médicale) ainsi qu'un système de questions/réponses spécifique au domaine de la santé. Ces services sont actuellement sous forme de prototypes et seront intégrés sous peu dans la plateforme hon.ch.

### *4.2 Applications locales*

Le portail thématique sur la santé ([www.SanteRomande.ch](http://www.SanteRomande.ch)) facilite l'accès à l'information de santé fiable sur Internet pour les Romands. Il s'agit d'un site web en français avec un confort de lecture et une lecture vocale. Il fournit des informations sur les maladies les plus communes. Il permet la recherche d'un établissement ou d'un professionnel de santé par spécialité avec localisation sur une carte de la région. MaSantéRomande offre une interface personnalisée pour les utilisateurs.

Le portail thématique sur les maladies visuelles ([www.ProVisu.ch](http://www.ProVisu.ch)) est consacré à la prévention de la cécité contenant des documents Internet fiables sur les maladies visuelles. Il s'agit d'une site Web en français et en anglais avec un confort de lecture (différentes tailles de texte et choix de la couleur du fond) et une lecture vocale.

Le portail Orpha.net documente les maladies rares et les médicaments orphelins.

### *4.3 Collaborations internationales*

En juillet 2002, la Fondation HON est la première organisation de ce type à recevoir le statut d'ONG avec statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). L'octroi du statut d'ONG confirme le rayonnement international de la Fondation HON et la positionne comme experte des questions touchant le domaine des nouvelles technologies et la santé.

HON a été choisi pour la certification des sites de santé en France dans le cadre de la loi sur l'assurance maladie du 13 août 2004. Pour ce faire HON a été accrédité par la Haute Autorité de la Santé pour la mission de certification des sites informatiques dédiés à la santé.

HON participe à un projet de recherche de l'OMS pour des informations médicales en ligne dignes de confiance à destination de l'Afrique francophone : <http://www.hon.ch/Project/HONmali/ruig/projetRuig.html>.

HON est enfin l'un des partenaires clé de **Google Co-op**. Il permet à l'utilisateur de préciser les résultats de sa recherche selon des labels par les acteurs majeurs de l'Internet médical tel que HON.

## 5. Perspectives

L'activité de HON dépasse largement le cadre des frontières cantonales. Le domaine de la cybersanté est en plein essor en Suisse, en Europe et dans le monde. Il est désormais accompagné par des stratégies gouvernementales en la matière, notamment dans notre pays. La longue expérience et le rôle de pionnier de la Fondation HON la placent dans une situation favorable. Elle répond à un besoin qui ne fera que croître dans les années à venir. Le développement de ses activités peut ainsi laisser envisager une diversification des sources de revenus présentant l'indépendance indispensable à ses activités de certification, notamment auprès d'autres organes publics helvétiques ou européens. Afin d'accompagner cette transition, le Conseil d'Etat propose une subvention dégressive sur deux ans afin d'inciter la Fondation à adapter son financement au rayon d'action naturel de ses activités.

Cette subvention offre ainsi un socle de base à la Fondation, qui perçoit également certains revenus de la Haute activité de santé française en fonction du nombre de sites certifiés par ses services.

## 6. Caractéristiques du projet de loi

Le projet de loi propose un contrat de prestation sur deux ans associé à une subvention dégressive. Elle se montera à 500 000 francs en 2009 et à 300 000 en 2010. Conformément à l'art. 5 al. 2 de la loi 9364 du 18 décembre 2004 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 500 000 F en 2004 et 700 000 F de 2005 à 2008 à la Fondation Health on the Net, un rapport d'évaluation sur les activités de la Fondation est annexé à la présente loi. Il a été établi en octobre 2007 par des experts indépendants dans le cadre des activités de HON pour la Haute Autorité de Santé française.

Compte tenu que le but d'accorder une aide financière dégressive est d'encourager la Fondation à rechercher d'autres sources de financement et devenir ainsi indépendante financièrement de l'Etat de Genève, le Conseil d'Etat a choisi de répartir les éventuels excédents à hauteur de 70 % en faveur de la Fondation et 30 % en faveur de l'Etat de Genève. Cette proposition est également motivée par le fait que l'aide financière de l'Etat de Genève ne couvre, en moyenne sur les années 2009 et 2010, que 40 % des charges de la Fondation .

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Préavis technique financier*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) Contrat de prestation*
- 5) Rapport d'activité de la Fondation Health on the Net 2005-2008*
- 6) Rapport d'évaluation indépendant des activités de la Fondation*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
  - **Objet :** Projet de loi accordant une aide financière de 500'000 CHF en 2009 et de 300'000 CHF en 2010 à la Fondation Health on the net.
  - **Rubrique(s) concernée(s) :** 08.05.11.00.36503100.
  - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :**
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

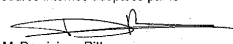
(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	0.50	0.30	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>0.50</b>	<b>0.30</b>	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>0.50</b>	<b>0.30</b>	-	-	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement :**
- Cette aide financière de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement dès 2009
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes financières au projet de loi :** tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle d'investissement, contrat de prestations.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 10 novembre 2008

Signature du responsable financier : M. Dominique Ritter

  
 Dominique RITTER  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes.

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 10 novembre 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gloria



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière de 500'000 CHF en 2009 et de 300'000 CHF en 2010 à la Fondation health on the Net

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>500'000</b>	<b>300'000</b>						<b>0</b>
Charges en personnel [30] <i>(régime des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <i>(locater, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <i>(fluides (eau, électricité, combustible), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <i>(intérêts (report tableau))</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <i>(Perte comptable [30])</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [39] (indiquer la nature) <i>(subvention accordée à des fins, prestations en nature)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des fins, prestations en nature)</i>	500'000	300'000						0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <i>(régime de revenus (profits, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (dépenses - revenus)</b>	<b>500'000</b>	<b>300'000</b>						<b>0</b>
Remarques :								

Signature du responsable financier...

Date : 10.11.08

Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER


Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière de 500'000 CHF en 2009 et de 300'000 CHF en 2010 à la Fondation health on the Net

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières recourantes
								0

Signature du responsable financier:   
 Date: 2011.08  
 Dominique RITTER  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



## Contrat de prestations [2009-2010]

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation Health on the Net**  
ci-après désignée **Health on the Net**  
représentée par  
Professeur Antoine Geissbühler, Président

d'autre part

- 2 -

**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par Health on the Net ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Health on the Net;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS).

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion de la santé et prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

**Article 3***Bénéficiaire*Forme juridique :

"Health On the Net (HON)" est une fondation de droit privé sans but lucratif, au sens des articles 80 et ss. du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de promouvoir le développement et l'application des nouvelles technologies de l'information, notamment dans le domaine de la santé.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestation attendue du bénéficiaire*

1. Health on the Net s'engage à fournir la prestation suivante :
  - Améliorer l'information médicale des patients
  - Favoriser la diffusion de l'information de santé fiable sur internet
  - Favoriser l'accès à l'information de santé fiable
  - Distribuer un label de qualité aux sites diffusant une information de santé fiable

- 4 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### **Article 5**

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Health on the Net une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 2 ans sont les suivants :

2009	: Fr. 500'000.-
2010	: Fr. 300'000.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier 2009-2010 pour l'ensemble des activités/prestations de Health on the Net figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, Health on the Net remettra au département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 11).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

**Article 8**

- Conditions de travail*
1. Health on the Net est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
  2. Health on the Net tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- Health on the Net s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- Health on the Net s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

**Article 11**

- Reddition des comptes et rapports*
- Health on the Net, en fin d'exercice comptable fournit au département de l'économie et de la santé :
- Ses comptes provisoires (au plus tard fin février) ;
  - ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives (au plus tard le 30 avril) ;
  - le procès verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes (au plus tard le 30 avril) ;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord (au plus tard le 30 avril) ;
  - son rapport d'activité (au plus tard le 30 avril) .

- 6 -

**Article 12***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et Health on the Net selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article..
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Health on the Net. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Health on the Net est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Health on the Net conserve 70 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Health on the Net conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Health on the Net assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Health on the Net s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 14***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Health on the Net auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 9 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de Health on the Net ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Health on the Net;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord ;
  - créer un lieu d'échange entre les partenaires.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Health on the Net n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Health on the Net
- 3 - Organigramme
- 4 - Membres de l'organe dirigeant
- 5 - Plan financier pluriannuel
- 6 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 7 - Liste des membres de la commission de suivi
- 8 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 9 - Conditions d'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé

Date :

Signature

Pour Health on the Net

représentée par

**Professeur Antoine Geissbühler**

Président

Date :

Signature

**Annexe 1****Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour  
le suivi des prestations 2009 à 2010**

Objectifs de certification	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser l'accès à l'information de santé fiable	- Nombre total de requêtes aux outils de recherche et barre de navigation - Nombre total de sites réévalués	8 requêtes par minute  100% des sites certifiés à réévaluer par année
Améliorer la couverture médicale	- Taux de la couverture des maladies	80% des maladies les plus usuelles répertoriées par l'OMS ( <a href="http://www.who.int/topics/fr">http://www.who.int/topics/fr</a> ) et 50% sur les 33 '000 termes médicaux MeSH doivent être couverts par des informations certifiées HON
Augmenter le nombre de demandes de certification	- Taux de progression des demandes de certification	30%
Satisfaction des éditeurs de sites certifiés	- Pourcentage de destinataires satisfaits	90 % des responsables de sites satisfaits
Objectifs de diffusion	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Favoriser la diffusion de l'information de santé fiable	- Collaboration avec Google	80'000 pages annotées par HON doivent être disponibles sur Google
Améliorer l'information aux patients	- Nombre total de page certifiées référencées par Google	1.5 million de pages certifiées
Augmenter le nombre de sites certifiés	- Nombre total de sites certifiés	1'000 sites par année
Augmenter l'utilisation des sites certifiés HON	- Nombre d'utilisateurs de la barre d'outils HON et accès aux certificats HONcode	500'000 accès par an
Objectifs de soutien local	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
Favoriser l'information locale	- Taux de progression du nombre total de pages régionales (suisse romande) répertoriées	30% par année

- 12 -

Améliorer la couverture des associations	- Taux de couvertures sur les sites SantéRomande et Provisu.ch	20% d'associations en plus
Augmenter les services aux citoyens genevois	- Pourcentage d'internautes satisfaits utilisant les sites régionaux SantéRomande et Provisu	70 % de ceux qui répondent

**Annexe 2****Statuts de Health on the Net****ARTICLE 1**

Sous la dénomination :

“Health On the Net (HON)”

il est constitué une fondation de droit privé sans but lucratif, au sens des articles 80 et ss. du Code Civil Suisse et des présents statuts (désignée ci-après par « la Fondation »).

**ARTICLE 2**

Le siège de la Fondation est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

**ARTICLE 3**

La Fondation a pour but de promouvoir le développement et l'application des nouvelles technologies de l'information, notamment dans le domaine de la santé.

A cette fin, la Fondation pourra, à Genève, en suisse et dans le monde, engager des chercheurs et des personnes chargées du développement, créer, gérer ou participer à des projets de recherche publics ou privés et à des activités opérationnelles, ou bien investir dans des entreprises nouvelles ou existantes dont l'activité est en relation avec son but.

Le choix des moyens incombera au Conseil de Fondation.

**ARTICLE 4**

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de Sfr. 100,000.--

La Fondation pourra recevoir en tout temps des donations, des subsides, des subventions, des contributions, des allocations, des dons et des legs.

**ARTICLE 5**

Pour atteindre son but, la Fondation dispose des ressources mentionnées à l'article 4 ainsi que des revenus provenant de ses activités, des ses investissements ou de ses éventuels droits de propriété intellectuelle sur des innovations technologiques.

En règle générale, la Fondation concentrera ses activités sur des projets concrets et bien définis.

- 14 -

## ARTICLE 6

Les organes de la Fondation sont :

- a. Le Conseil de Fondation
- b. Le Comité Exécutif
- c. La Comité Consultatif
- d. Le Contrôleur aux comptes

Le Conseil de Fondation adopte un règlement interne, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, que précise le mode de constitution, la composition, l'organisation et la compétence des organes de la Fondation.

Le Conseil de Fondation, composé d'au moins trois membres, est l'organe suprême de la Fondation.

Le Comité Exécutif, composé d'au moins trois membres, nommés par le Conseil de Fondation, prend les mesures nécessaires pour atteindre le but de la Fondation et en assure la gestion courante.

Le Comité Consultatif, composé d'au moins trois membres nommés par le Conseil de Fondation, agit en tant que conseiller, en déterminant les domaines à développer et en préparant des propositions concernant les activités à prévoir.

Le Contrôleur aux comptes, nommé par le Conseil de Fondation en dehors de ses membres, vérifie la comptabilité.

## ARTICLE 7

Le Conseil de Fondation pourra créer des comités de surveillance afin d'assurer un contrôle supplémentaire pour des projets particuliers. Le Conseil de Fondation déterminera dans chaque cas la composition et les compétences de ces comités.

## ARTICLE 8

Le Conseil de Fondation pourra assurer une présence de la Fondation en dehors de la Suisse, sous une forme juridique appropriée que permette d'atteindre le but défini à l'article 3.

## ARTICLE 9

Les membres du Conseil de Fondation n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les obligations de la Fondation qui sont garanties exclusivement par les actifs de la Fondation.

- 15 -

### ARTICLE 10

La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

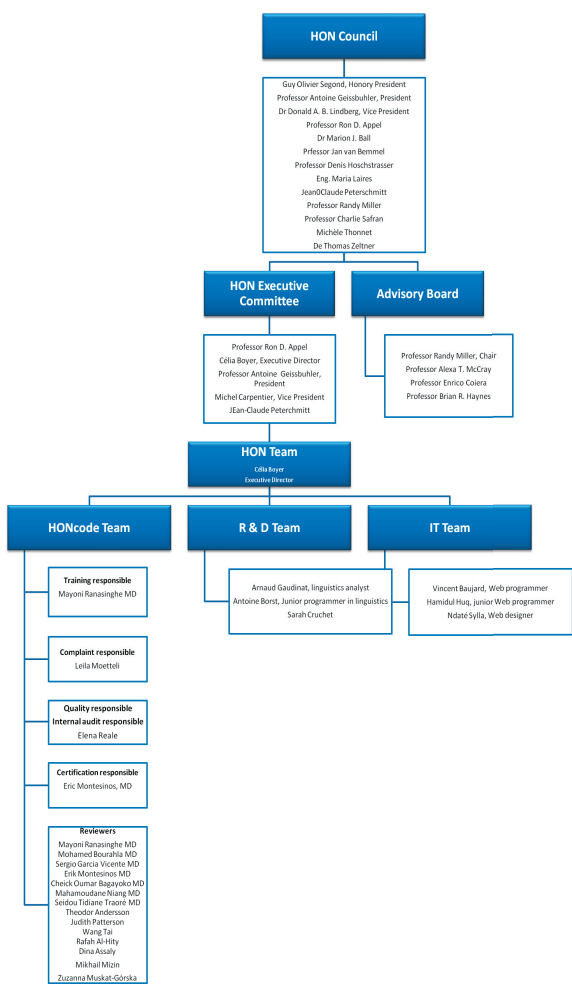
Dans ce cas, les biens de la Fondation sont remis, sur proposition du Conseil de la Fondation, à une ou des institutions dont les buts sont similaires à ceux de la Fondation, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance, mais ils ne peuvent en aucun cas faire retour à la fondatrice, ni être utilisés en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à son profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Geneva 8 May 1996

La fondatrice :

**Organigramme de Health on the Net**



**Annexe 4****Membres de l'organe dirigeant**

La Fondation est dirigée par un Conseil de Fondation. Les différents membres de ce conseil sont :

**Président**

Prof. Antoine Geissbühler  
Directeur du Service d'Informatique Médicale de l'Hôpital Cantonal Universitaire de Genève, Suisse

**Vice - Présidents**

M. Michel Carpentier  
Conseiller spécial à la Commission Européenne; Ancien Directeur Général de la DGXIII de la Commission européenne

**Membres**

Prof. Ron D. Appel, Director, ( page personnelle)  
Directeur du Groupe d'Informatique Protéomique, Institut Suisse de Bioinformatique, Centre Médical Universitaire, Hôpital Cantonal Universitaire de Genève, Suisse

Dr Marion J. Ball,  
Professeur adjoint de "John Hopkins School of Nursing", ancienne Présidente de "International Medical Informatics Association" (IMIA) USA. Prix d'excellence Morris F. Collen, San Antonio, Novembre 9, 2002.

Prof. Jan van Bommel,  
Ancien directeur - Institut d'Informatique médicale (MIEUR), Université Erasmus Rotterdam, Faculté de Sciences et de Médecine, Rotterdam, Pays-Bas

Prof. Denis Hochstrasser,  
Chef du Département de Pathologie Clinique et Chef du Laboratoire Central de Chimie Clinique, Hôpital Cantonal Universitaire de Genève, Suisse

Ing. Maria Laires,  
Ancienne présidente et directrice d'EHTO Entreprises, S.A., Lisbonne, Portugal  
Prof. Randolph Miller  
Directeur de la "Division of Biomedical Informatics" et Professeur adjoint en Médecine à "Vanderbilt University Medical Center", Nashville, USA

M. Jean-Claude Peterschmitt,  
Ancien Directeur de Digital Equipment International, Europe  
Dr Charlie Safran,  
Associate Clinical Professor of Medicine Harvard Medical School  
Ancien Président & Chairman, American Medical Informatics Association

Mme Michèle Thonnet,  
Ministère de Santé et de l'Action Sociale, Paris, France

Dr Thomas Zeltner,  
Directeur de l'Office fédéral de la Santé Publique, Berne, Suisse

**Annexe 5****Plan financier pluriannuel (2009-2010)****Budget 2008-2010**

<b>Produits</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
	<b>Budgétisé</b>	<b>Proposition</b>	<b>Proposition</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
Subventions du Département de l'Economie et de la Santé	685'000.00	500'000.00	300'000.00
Subventions Haute Autorité de Santé - France	200'000.00	250'000.00	330'000.00
Collaboration prévention tabac IMSP	26'762.00	25'000.00	25'000.00
Projet Loterie Romande Maladie Rares 2007-2008	0.00	0.00	0.00
Projet Santé Romande	0.00	0.00	0.00
Projet Européen PIPS 2004-2008	49'800.00	0.00	0.00
Projet OESO	0.00	5'000.00	5'000.00
Projet RUIG AFRIQUE	0.00	0.00	0.00
Centre Suisse de Toxicologie appliqué - Projet SER (Secrétariat pour l'Education et la Recherche)		50'000.00	50'000.00
Collaborations CTI et recherche en France	47'000.00	45'000.00	0.00
Nouveaux projets et mandats (Suisse, Europe, Loterie Romande, etc...)	0.00	150'000.00	250'000.00
<b>Total des Produits</b>	<b>1'008'562.00</b>	<b>1'025'000.00</b>	<b>960'000.00</b>
<b>Charges</b>			
- Subventions Haute Autorité de Santé - France	200'000.00	250'000.00	330'000.00
- Collaboration prévention tabac IMSP	26'762.00	25'000.00	25'000.00
- Projet Loterie Romande Maladie Rares 2007-2008	74'122.28	0.00	0.00
- Projet Santé Romande	7'000.00	3'000.00	3'000.00
- Projet Européen PIPS 2004-2008	25'000.00	0.00	0.00
- Projet OESO	0.00	5'000.00	5'000.00
- Projet RUIG AFRIQUE	17'969.97	10'000.00	0.00
- Centre Suisse de Toxicologie appliqué - Projet SER (Secrétariat pour l'Education et la Recherche)		50'000.00	50'000.00
- Contenu local - personnes handicapées	5'000.00	5'000.00	5'000.00
- Collaborations CTI et recherche en France	47'000.00	45'000.00	0.00
- Appels d'Offres	0.00	150'000.00	250'000.00
<b>Frais de personnels des projets</b>	<b>402'854.25</b>	<b>543'000.00</b>	<b>668'000.00</b>
Salaire de Personnels HONcode et exploitation	545'000.00	365'000.00	210'000.00
Frais de voyages et de représentation	27'000.00	22'000.00	22'000.00
Frais du Conseil de Fondation et Conférences	37'000.00	30'000.00	30'000.00
Frais de bureautique et cotisations	28'000.00	22'000.00	22'000.00
Frais de loyer bureau et infrastructure	0.00	20'000.00	20'000.00
Honoraires comptabilité et révision	12'000.00	12'000.00	12'000.00
Amortissements	34'000.00	30'000.00	5'000.00
Produits Financiers	2'500.00	2'500.00	2'500.00
Charges Financières	-4'500.00	-4'500.00	-4'500.00
<b>Total des charges</b>	<b>1'063'854.25</b>	<b>1'042'000.00</b>	<b>987'000.00</b>
<b>Résultat intermédiaire avant prélèvement sur le Fond de réserve</b>	<b>-75'292.25</b>	<b>-17'000.00</b>	<b>-27'000.00</b>
Prélèvement sur le Fond de réserve	75'292.25	17'000.00	27'000.00
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Annexe 6****Règlement de fonctionnement****Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de l'économie et de la santé (DES) et Health on the Net**

---

Sous la dénomination «commission de suivi "DES"/"Health on the Net" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de l'économie et de la santé et Health on the Net.

**1. Compétences**

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et Health on the Net ;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 9) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

**2. Composition**

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants de Health on the Net ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

**3. Fonctionnement**

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

**4. Durée et dispositions finales**

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

\* \* \* \* \*

**Annexe 7****Liste des membres de la commission de suivi**

<b>Fonction</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>E-mail</b>
Secrétaire adjoint	BRON	Adrien	Département de l'économie et de la santé	+41 22 3272906	adrien.bron@etat.ge.ch
Président	GEISSBÜHLER	Antoine	HON	41 22 3726250	Antoine.Geissbutler@hcuge.ch
Directrice	BOYER	Celia	HON	41 22 3726250	celia.boyer@healthonnet.org

**Annexe 8****Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES**

NOM DE L'ENTITE : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

**1. Objectif(s)**

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectés uniformément.

**2. Champ d'application**

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

**3. Documents de référence**

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

## II. Directive détaillée

### Partie I

#### Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

#### Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

#### Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

**Révision des états financiers**

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
  - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
  - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO<sup>1</sup>.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

## **Partie II**

### **Champ d'application**

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

### **Principes généraux**

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

### **Présentation des états financiers et du budget**

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

- 25 -

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
    - Liquidités et titres
    - Débiteurs
    - Stock
    - Comptes de régularisation (transitoires)
  - B. Actif immobilisé
    - Immobilisations corporelles et incorporelles
    - Immobilisations financières
    - Actif immobilisé affecté
  - C. Capitaux étrangers à court terme
    - Dettes
    - Créanciers
    - Provisions
    - Comptes de régularisation (transitoires)
    - Fonds affectés
  - D. Capitaux étrangers à long terme
    - Dettes
    - Provisions
    - Fonds affectés
  - E. Fonds propres
    - Capital
    - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
    - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
    - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
    - Autres produits
  - B. Charges
    - Charges de personnel
    - Charges d'exploitation
    - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
  - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
  - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
  - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
  - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
  - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

- 26 -

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

#### **Révision des états financiers**

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO<sup>2</sup>. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

---

<sup>2</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Annexe 9****Condition d'utilisation du logo de l'Etat de Genève****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte:**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré. Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

**Annexe 10****Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Présidence et secrétariat général du département de l'économie et de la santé</b>	Monsieur Pierre-François Unger Conseiller d'Etat  Adresse postale : Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 06 Fax : 022 327 04 44
<b>Direction générale de la santé</b>	Madame Anne-Geneviève Bütikofer Direction générale de la santé Adresse postale : Avenue Beau-Séjour 22-24 Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais Tél : 022 546 50 00 Fax : 022 546 50 66
<b>Service financier du département de l'économie et de la santé</b>	Monsieur Dominique Ritter, Directeur Service financier Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1211 Genève 3 Tél : 022 327 21 97 Fax : 022 327 29 77
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Health on the Net</b>	Madame Célia Boyer Directrice  Adresse postale : Service d'Informatique Médicale, Hôpitaux Universitaires de Genève 24 rue Micheli-du-Crest 1211 Genève 14  Tél : +41 22 372 62 50 Fax : +41 22 372 88 85